



INVESTMENT
DEALERS
ASSOCIATION
OF CANADA

notice



ASSOCIATION
CANADIENNE
DES COURTIER
EN VALEURS
MOBILIÈRES

Personne-ressource :

**DIVISION DE LA CONFORMITÉ
FINANCIÈRE**

Louis Piergeti

Vice-président, Conformité financière

FC99 - 06

(416) 865-3026

Le 18 février 1999

piergeti@ida.ca

Aux chefs des services financiers des
firmes
membres de l'ACCOVAM et aux
vérificateurs
externes des firmes relevant de sa
compétence

Prière de transmettre

- ☐ Financement d'entreprise
- ☐ Crédit
- ☐ Titres dérivés
- ☐ Institutions
- ☒ Vérification interne
- ☒ Affaires juridiques et conformité
- ☒ Opérations
- ☒ Comptabilité réglementaire
- ☐ Recherche
- ☐ Détail
- ☒ Haute direction
- ☐ Pupitre de négociations

**PROCEDURE DE CONFIRMATION DE
RECHANGE POUR LES FONDS COMMUNS DE
PLACEMENT**

Le présent avis de conformité financière a pour but de poser des balises relativement au titre III des Règlements de l'ACCOVAM portant sur les procédés de vérification minimaux à l'égard de la confirmation des soldes en espèces et des positions dans des fonds communs de placement. Le règlement exige l'exécution minimale des procédés de vérification suivants :

- obtenir la confirmation écrite des soldes en espèces et des positions dans des fonds communs de placement auprès de toutes les sociétés de fonds (sous-alinéa 2(a)(vii)(2) du titre III) ; et
- réviser la conciliation des soldes en espèces et des positions des fonds communs de placement et effectuer les sondages à cet égard (sous-alinéa 2(a)(iv) du titre III) et s'assurer qu'une provision suffisante a été prévue pour toute perte éventuelle.

Historique

Les sociétés de fonds tiennent pratiquement tous leur registres dans des bases de données électroniques. Les vérificateurs externes et les firmes membres ont tous fait part de leur inquiétude relativement à l'obligation d'obtenir la confirmation intégrale des soldes en espèces et des positions dans des fonds communs de placement entre les firmes membres et les sociétés de fonds. Pour chaque compte de contrôle de la société de fonds, il existe des milliers de postes relatifs aux clients de fonds communs de placement, et ce pour chaque fonds parmi plusieurs. L'écart temporaire naturel entre les registres des courtiers en valeurs et ceux des sociétés de gestion de fonds vient compliquer le procédé; ces écarts temporaires ne peuvent être conciliés que de façon très détaillée, ce qui fait du procédé de confirmation et de conciliation durant la vérification une tâche qui exige beaucoup de temps.

Du point de vue de l'OAR, les écarts non conciliés du compte du client doivent être déduits du capital réglementaire de la firme membre et, en conséquence, il y a lieu de s'assurer que les comptes sont confirmés et concordent avec les registres de comptes indépendants. L'obligation de confirmation intégrale des positions dans des fonds communs de placement et des soldes en espèces de toutes les sociétés de fonds constituent un important procédé de vérification fondamental afin de s'assurer d'une provision suffisante pour toute perte éventuelle en cas de positions qui ne balancent pas.

Comment le procédé de confirmation fonctionne en pratique

Toutes les firmes membres utilisent des procédés pour s'assurer que les écarts entre les registres internes et ceux des sociétés de fonds sont compensés. La firme membre reçoit les registres de la société de fonds sous l'une des trois formes habituelles suivantes :

- Téléchargements directs par Fundserv.
- Ruban de données fourni par la société de fonds
- Documents sur support papier

Les registres des diverses sociétés de fonds sont alors recoupés avec ceux de la firme membre et tous les écarts sont identifiés et conciliés. Les écarts les plus fréquents sont des écarts de temps, compte tenu des opérations en cours. Les autres écarts portent sur les changements relatifs aux données semi-permanentes ou encore, il s'agit d'erreurs. Tous les écarts sont compensés et les corrections effectuées au besoin. Tout écart non concilié est imputé au capital de la firme membre.

Par le passé, les vérificateurs externes ont habituellement essayé d'obtenir des confirmations

écrites des positions dans des fonds communs de placement et des soldes en espèces de toutes les sociétés de fonds. En pratique, cette méthode de confirmation est difficile à respecter pour la société de fonds, la portée de la confirmation étant trop vaste et le niveau de détail nécessitant un travail énorme. De nombreuses sociétés de fonds ont d'ailleurs refusé de s'y prêter. Par conséquent, les vérificateurs externes ont exécuté des procédés de rechange pour couvrir la plus grande partie du travail relatif aux confirmations des sociétés de fonds. Bien que ces procédés aient aidé à atteindre les objectifs de déclaration, ils n'ont pas réussi à combler les attentes des OAR au niveau de la vérification des confirmations.

Une approche de rechange à la “confirmation”

Afin de satisfaire à l'obligation de vérification prescrite par l'OAR, le vérificateur externe doit être en mesure d'obtenir une assurance raisonnable que les données de la société de fonds utilisées dans le procédé de conciliation des comptes proviennent d'une source indépendante, que les données n'aient pas été falsifiées ou modifiées et que tous les écarts sont compensés et réglés ou ont été comptabilisés comme réduction du capital. Il est possible de satisfaire à ces obligations par l'utilisation du sondage électronique des données sous-jacentes.

L'information électronique est habituellement codée avec des champs qui consignent la source et le moment de création de l'information sous-jacente. Ces champs d'identification sont habituellement contrôlés par les systèmes eux-mêmes et sont moins susceptibles d'être falsifiés sans risque de détection que les champs qui comportent des données créées ou inscrites manuellement. En conséquence, le vérificateur devrait être en mesure d'obtenir des rapports qui authentifient la source de données et le moment de création ou de modification.

Afin de satisfaire aux exigences de données indépendantes, le vérificateur externe devra évaluer :

- i. le risque des erreurs provenant d'une falsification,
- ii. l'assurance nécessaire qui peut être donnée à partir de la compréhension de la vulnérabilité des registres, et
- iii. le degré de sécurité entourant l'accès aux registres de la société de fonds au sein du réseau de la firme membre.

Dans le cas où le vérificateur externe :

- ne peut raisonnablement déterminer la validité de la source de données,
- en vient à la conclusion que les données sont tout simplement trop vulnérables à une éventuelle falsification et
- décide que les confirmations de forme traditionnelle servant à vérifier la source et l'intégrité des données sur les fonds communs de placement sont inefficaces,

il peut alors obtenir les renseignements de façon électronique, directement de Fundserv ou de la société de fonds. Il peut effectuer des sondages diagnostiques en utilisant les outils appropriés afin de comparer les données indépendantes aux registres qu'utilise la firme membre au cours du procédé de conciliation et afin de repérer tout écart. L'obtention des renseignements directement de la société de fonds ou de Fundserv devrait **relever du vérificateur externe**, et, de préférence, serait coordonnée puisqu'un deuxième exemplaire est transmis directement à la firme membre au moment où les renseignements sont donnés à la date de la vérification.

Cette méthode de confirmation de rechange pour obtenir “des données électroniques” de Fundserv ou de la société de fonds, sous réserve de leur intégrité et des sondages de fiabilité effectués par le ou les vérificateurs externes, est acceptable aux fins du sous-

alinéa 2(a)(vii)(2) du titre III du Règlement de l'ACCOVAM.

Conciliations des fonds communs de placement

Aux fins de réviser et d'effectuer les sondages pour s'assurer de l'efficacité du procédé de conciliation de la firme membre, le vérificateur externe doit d'abord comprendre le fonctionnement du procédé. Il doit entre autres s'attarder à la compréhension des sources de renseignement, à la façon dont les postes sont appariés entre sources de données internes et externes, à la façon dont les écarts sont repérés et consignés, au mode de correction ou de compensation des écarts et au traitement des postes non compensés. Le procédé devra être soumis à des sondages afin de s'assurer qu'il y a bien appariement avec le registre, ainsi que détection et consignation des écarts, et que les écarts sont compensés ou contrôlés de façon à recevoir le traitement adéquat dans le calcul du capital. Le vérificateur utilise son jugement professionnel pour déterminer la nature exacte et l'étendue des sondages relatifs à ces procédés et contrôles sous-jacents, bien que le moment du sondage sera déterminé en fonction des soldes de comptes de fin d'exercice. Les postes non compensés seront recoupés avec la réduction correspondante du capital.

L'examen des conciliations de fonds communs de placement choisis par le ou les vérificateurs externes doit comporter une procédure de vérification afin de comparer l'intégrité des données de source utilisées au cours du procédé de conciliation par la firme membre avec les données de source confirmées utilisées par le vérificateur (c.-à-d. que les données de source utilisées dans les sondages portant sur le procédé de conciliation de la firme membre devraient correspondre à la fois aux renseignements obtenus par les méthodes de confirmation traditionnelles ou de rechange et aux rajustements consignés de la firme membre).

Date de prise d'effet de la mise en vigueur

Au moment où les modifications du titre III du Règlement de l'ACCOVAM ont été publiés dans le bulletin de l'ACCOVAM n° 2382 daté du 25 juin 1997, une mesure provisoire a été intégrée à ces modifications reportant l'obligation de vérification à l'égard de la confirmation écrite intégrale visant toutes les sociétés de fonds. Cette décision provisoire était conditionnelle à une révision, par les OAR en consultation avec les firmes membres et les vérificateurs externes, des difficultés inhérentes à l'application de la règle.

Prenant effet le 1^{er} mars 1999, la méthode de confirmation de rechange exposée dans le présent avis de conformité financière remplace la mesure provisoire expliquée dans le bulletin de l'ACCOVAM n° 2382.